

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 30 JUIN à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Grivesnes sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, RAMON Marie-Gabrielle, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, DOVERGNE Alain, LARTIGAU Alain suppléant de WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LECONTE Yves-Robert, CARON Hubert, VERONT Fabrice, BOQUET Cédric, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 34

· dont suppléés : 1

Membres représentés : 15

Votants : 49

Date de la convocation
23 juin 2022

Secrétaire de séance :
Cédric BOQUET

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, Mme BLIN Monique de M. BLIN Nicolas, Mme DOUAY Sonia de M. LECOINTE Jean-Noël, M. Joel BEAUMONT de Mme ROSE Maryse-Corrinne, M. DESROUSSEAUX Éric de M. COTTARD Yves, M. VAN OOTEGHEM J. Michel de M. LEVASSEUR Roger, M. DOVERGNE Alain de Mme BERTOUX Julia, M. HEYMAN Christophe de CHANTRELLE Brice, M. MOURIER Francis de Mme RIHET Anne, M. DELANAUD Stéphane de M. LAMOTTE Dominique, M. MEGLINKY de M. NOCHEZ Didier, M. DOVERGNE Alain de M. DEMOUY Bertrand, Mme RAMON Marie-Gabrielle de Mme TESTART Laëtitia, M. MEGLINKY Philippe de Mme RIQUIER Ludivine, M. BOUCHER Michel de MAROTTE Philippe

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, MENARD Sergine, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BERTOUX Julia, RIHET Anne, DAMAY Lydie, TESTART Laëtitia, RIQUIER Ludivine, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie,

Messieurs BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, LAVOINE Nicolas, LEVASSEUR Roger, TEN Franck, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, TOURNIQUET Gautier, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

OBJET : Convention d'adhésion au groupement de commandes Composteurs – SMITOM du Santerre

Rapport de M. Michel BOUCHER, Vice-Président en charge de l'Environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2113-7;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du SMITOM DU SANTERRE en date du 21 avril 2022 ;

Considérant que la vente de composteurs individuels participe à la prévention d'émission de déchets, obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant la proposition de Monsieur le Vice-Président en charge de l'Environnement et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative à l'achat de composteurs individuels, arrêtée et proposée par le Conseil Syndical du SMITOM DU SANTERRE. ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 16 mai 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la CCALN et le SMITOM, tels que figurant en annexe,
- Adhère au groupement de commandes ainsi constitué,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président en charge de l'Environnement et à signer la convention et tous documents afférents à cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 30 JUIN 2022
à GRIVESNES

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 05/07/2022

Le Président,

Affiché le 05/07/2022


Alain DOVERGNE





**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
-
COMPOSTEUR INDIVIDUEL**

Articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique

Adresse du coordonnateur du groupement :

SMITOM DU SANTERRE

15 rue du 14 juillet

80170 ROSIERES EN SANTERRE

PREAMBULE

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, les Communautés de communes passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique. Parmi ces besoins, certains sont communs entre acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes.

Le SMITOM du Santerre, en tant que syndicat intercommunal, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes pour ses Communautés de communes adhérentes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans leur mission de réduction des déchets auprès de ses usagers, Le SMITOM du Santerre et ses Communautés de communes adhérentes souhaitent procéder à l'achat groupé de composteur individuel.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation de l'accord-cadre et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont les Communautés de communes présentes sur le territoire du SMITOM du Santerre qui ont signé la présente convention. Le SMITOM du Santerre fait également partie du groupement et en est le coordonnateur.

ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des Communautés de communes dans le domaine suivant :

- Achat de composteur individuel
- Matériel afférant (pièces détachées, bio-seaux, brasse-compost...)

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins pourra constituer un marché au sens de l'article L1110-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DURÉE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour une durée permanente une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D’ADHÉSION ET DE RETRAIT

5.1 Modalité d’Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l’objet d’un accord de chacune des parties de la convention
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la signature de la présente convention.

Chaque adhésion devra faire l’objet d’une délibération au sein de la Communauté de communes concernée.

5.2 Modalité de retrait

Le retrait du groupement de commandes s’effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l’échéance du marché en cours pour la passation duquel le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commande qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à ce retrait auprès du groupement et du titulaire du marché.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR ET SIÈGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le SMITOM du Santerre, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d’acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement de commande est fixé au siège du SMITOM du Santerre, 15 rue du 14 juillet à ROSIÈRES EN SANTERRE.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s’engage à commander, à l’issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu’indiqués dans le cahier des charges du marché.

Chaque membre s’engage à communiquer au coordonnateur son besoin annuel avant le 30 septembre de chaque année. Les livraisons des composteurs commandés auront lieu à la fin du premier trimestre de l’année suivante.

Les commandes complémentaires seront possibles en cours d’année auprès du prestataire retenu, cependant, le coordinateur ne pourra garantir le maintien des prix négociés lors de la commande globale initiale.

ARTICLE 8 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues du Code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le contrat visé à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le contrat, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement
- Détermination de la procédure de passation applicable
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises
- Le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- Remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres
- Le cas échéant, convocation de la Commission d'appel d'offres
- Le cas échéant, information des candidats non retenus
- Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général
- Signature du contrat et transmission de celui au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- Notification du contrat au titulaire avec la publication de l'avis d'attribution

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins, préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant l'accord-cadre.

Les frais liés à la procédure de passation du contrat et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3-I du Code Général des collectivités territoriales, il est institué une Commission d'appel d'offres, cette dernière sera celle du coordonnateur du groupement de commande.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que celle-ci puisse délibérer, sont celles fixées par l'Article L1411-5 CGCT.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes qui le concerne.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commande.

Les frais liés à la procédure de passation du contrat et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme du contrat en cours.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant d'exemplaire de convention avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Rosières en Santerre

Le 21 avril 2022,

Coordonnateur
du groupement de commande
Président du SMITOM du Santerre
Yves COTTARD



Représentant de la Communauté
de Communes adhérente

